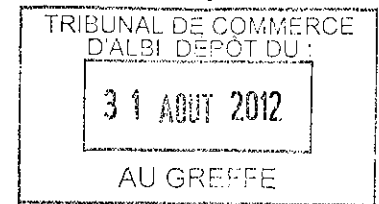


2 B SECURITE  
Société Par Actions Simplifiée  
Au capital de 200 euros  
Siège social : Lieu dit la Plaine d'Emperaisme  
81310 PARISOT



## STATUTS

### IDENTITE, POUVOIRS ET REPRESENTATION DES FONDATEURS

753 332 428  
2012 D31A

#### SIGNATAIRES

Les signataires du présent acte sont :

- Monsieur BARDOU Claude,
- Madame Brandeau Caroline

#### IDENTIFICATION DES FONDATEURS - REPRESENTATION

Les fondateurs de la société par actions simplifiée créée aux termes du présent acte constitutif sont :

- Monsieur BARDOU Claude, né le 22 mai 1943 à Toulouse (31) demeurant lieu dit la Plaine d'Emperaisme 81310 PARISOT, de nationalité française
- Madame BRANDEAU Caroline, née le 5 novembre 1971 à NANCY (54)N demeurant la Méjane 81310 PARISOT, de nationalité française.

#### Article 1<sup>er</sup> : FORME

La présente société est une société par actions simplifiée, en abrégé SAS, Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce (cf notamment art. L 227-1 à L 227-20) promulgué par ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, ainsi que par les prescriptions des articles R-210-1 et suivants du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

#### Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet les activités suivantes :

- le conseil en gestion technique et sécurité dans le domaine des produits pétroliers.
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création, de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
  - et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

#### Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2 B SECURITE

CB

CB

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Lieu dit la Plaine d'Emparaisme 81310 PARISOT

Il peut être transféré en tout autre lieu situé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires dans les formes prévues à l'article 17, et à la majorité de 51 % des actions.

#### Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### Article 6 : APPORTS

##### *I- Apports en numéraire*

Il est apporté à la société une somme de 200 € (deux cents €), correspondant à la souscription de la totalité du capital social ainsi qu'à la libération de la totalité des 20 actions de 10 € chacune représentative de l'intégralité du capital social ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par le Crédit Agricole de l'agence de Lisle sur TARN. Ce versement a été effectué sur un compte bloqué numéroté 40005460348.

les apports en numéraire qui s'élèvent à 200 € ont été effectués par les personnes physiques mentionnées nominativement dans la liste des souscripteurs reproduit en annexe des présents statuts constitutifs jointe à l'attestation visée ci-dessus, laquelle constate leur rémunération par l'attribution de 20 actions.

##### *II - Apports en nature*

Néant

##### *III- Récapitulation des apports*

Apports en numéraire : ..... 200 €

Total des apports correspondant à la <sup>Totalité</sup> ~~la moitié~~ du montant du capital social :  
deux cent €..... 200 €

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En vertu de l'article L 227-2 alinéa 2 issu de la Loi 2008-776 le montant du capital des SAS est librement fixé par les statuts.

Le capital social est donc fixé à la somme de DEUX CENTS Euros (200 €) il est divisé en 20 actions de 10

€uros de nominal chacune, numérotées de 1 à 20 inclus, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

### **1°) Augmentations**

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement ; les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **2°) Réductions**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser une réduction de capital quel qu'en soit le motif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

### **3°) Amortissements**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

### **4°) Associé unique**

Conformément aux dispositions des articles 262-1 alinéa 2 et 262-10, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 Juillet 1966, repris sous les articles L 227-1 al. 2 et L 227 9 al. 2 du Code de Commerce, lorsque la société ne

comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

#### **Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux établissements financiers désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 transférées sous les articles L 228-27 et suivants du Code de Commerce complétés par les articles R 228-24 et R 228-25 du Code de Commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### **Article 10 : FORME DES ACTIONS**

1°) Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte et tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

2°) Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT-PREEMPTION**

##### **1 - Mode de transmission**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte après inscription sur le registre des mouvements de titres.

##### **2 - Droit de préférence**

Les actionnaires fondateurs décident qu'en cas de dévolution successorale, les actionnaires restant ont un droit de préférence sur le rachat des actions.

##### **3 - Clause d'agrément**

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci-après.

- le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément

indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

- la décision est prise par le Président.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, qui dispose à cet effet et par ailleurs du droit de préemption énoncé ci-après, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où le repreneur est étranger à la société, le prix de cession proposé par ce dernier, s'il est accepté par le cédant, constitue le prix de vente. Dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà actionnaire de la société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert qui pourra être désigné soit à l'unanimité des parties en présence, soit à défaut d'accord entre elles conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés conjointement par le Président et par l'un au moins des deux directeurs généraux est régularisée par un ordre de mouvement de titre signé du cédant, ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

#### 4 - Clause de préemption

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession,  
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Lorsque le nombre total des actions que les deux actionnaires prioritaires, sous réserve qu'ils ne soient pas eux-mêmes retrayants, ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, et faute d'accord entre eux sur la répartition amiable desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux à parts égales, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires concernés n'absorbe pas la totalité des actions aliénées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'une mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé, conformément aux dispositions de l'article

1843-4 du Code Civil (Loi 24/07/1966 art. 262-19 al.1 codifié sous l'article L 227-18 du Code de Commerce).

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement dans les conditions de prix prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (Code de Commerce art. L 227-17), le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

#### 5- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ci-dessus énoncés sont nulles.

#### 6- Nantissement des actions

Lorsque la société par le truchement de son président et de son Directeur Général a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

### Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS-DEMEMBREMENT DES ACTIONS-COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1° - Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions pourraient donner lieu.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3° - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

4° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

5° - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

6° - À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7° - Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

8° - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9° - En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts peut être exercé conjointement ou séparément par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les

dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits, dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toute fois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11° - Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait par ailleurs aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible pour la déductibilité desdits intérêts.

### **Article 13 : NOMINATION, RÉVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

1- La société est représentée à l'égard des tiers dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société ; en présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique associée de la société, la personne âgée de plus de quatre vingt ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et elle mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société désigné à ces fonctions sans limitation particulière de durée est Monsieur **BARDOU CLAUDE**, né le 22 mai 1943 à Toulouse (31), demeurant lieu dit la Plaine d'Emparaisme 81310 PARISOT, de nationalité française.

Par la suite, et dans le cas de démission, décès ou révocation, le président est désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité simple des voix des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront, étant précisé que le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique comportant ses nom et qualités.

2- Le président peut être révoqué par décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

3- Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

4- La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec AR postée au moins trois mois avant la date à laquelle elle prend effet.

#### **Article 14 : RÉMUNÉRATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

1- La rémunération du président ainsi que du (ou des) Directeur Général est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Ladite rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

2- Le président qui est le premier représentant légal de la société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts ;

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du président soient inopposables aux tiers.

3- Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent, dès lors qu'il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-9 du Code de Commerce.

4- Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

#### **Article 15 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sans préjudice de la possibilité de procéder à sa désignation dans les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à la majorité de 51% des actions, peut désigner une personne physique (ou plusieurs) actionnaire ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général, conformément aux prévisions de l'article L 227-6 du Code de Commerce dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 118 de la loi n°2003-706 du 1er août 2003.

L'acte de nomination qui fera l'objet d'une publication légale fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général, ; sa rémunération est fixée et notifiée s'il y a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Président sous l'article 14 qui précède.

Tout directeur général est révocable à tout moment et sans motivation particulière préalable dans les mêmes conditions de majorité que pour le Président par décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation ne met pas fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général qui ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt ans, ayant le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination fixant l'étendue de ses pouvoirs de manière identique à celle du Président.

Est nommé en qualité de Directeur Général, sans limitation particulière de durée :

- Madame BRANDEAU CAROLINE, née le 5 novembre 1971, à NANCY (54) demeurant La Mejane 81310 PARISOT, de nationalité française.

Lesquels sont investis des pouvoirs les plus étendus pour engager en toute circonstance la société envers les tiers.

#### **Article 16 : CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, le cas échéant, et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, étant précisé qu'échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général, le cas échéant, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; par délégation à ce qui précède lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

#### **Article 17 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées selon le cas d'ordinaires ou d'extraordinaires (ou de mixtes si les deux catégories de décisions possibles sont inscrites à l'ordre du jour).

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2°) Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination et la révocation du président et des Directeurs Généraux ainsi qu'il est prévu à l'article 13.
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- l'exclusion d'un actionnaire telle que prévue à l'article 28,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois, même dans le cas d'un associé unique, de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président, dans les limites énoncées à l'article 14 al. 2 qui précède.

3°) Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président requérant la majorité de 51% des actions, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls et les formulaires ne donnant aucun sens de vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

4°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire ; le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité .

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5°) Une décision unanime des actionnaires est exigée pour:

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment pour obtenir l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 codifié sous l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

6°) En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire, les modalités de consultation des actionnaires étant alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### **Article 18 : MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES**

##### **a) Assemblées Générales**

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17 ; le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Les convocations seront effectuées dans tous les cas par lettre recommandée avec avis de réception ; elles comporteront l'énoncé de l'ordre du jour et elles seront accompagnées du texte des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours au minimum, étant précisé que les actionnaires peuvent décider à tout moment et à l'unanimité de se réunir ensemble et sans préavis pour tenir une Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, soit Mixte.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

##### **b) Procès verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés (également désignés sous le vocable d'actionnaires) est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président et il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le directeur général ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

c) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les plus appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

d) Actes

Les actionnaires, à la demande du président peuvent prendre les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **Article 19 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire et des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **Article 20 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice comptable comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine ; il établit en outre un rapport de gestion, sur la situation de l'activité de la société.

#### **Article 22 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Une décision des actionnaires ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés effectuée conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués, étant précisé toutefois que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Cependant, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos en cours avant que les comptes de cet exercice n'aient été approuvés.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution ; ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 transféré sous l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividendes en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, et l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2eme alinéa et 192 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous les articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

**Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966, codifiée sous l'article L 225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même Code.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code précité.

**Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission et la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

**Article 25 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 26 : DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à l'article L 227-9-1 issu de la Loi 2008-776 du 4 août 2008, seules sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes Les SAS dépassant un certain seuil pour deux des critères suivants : total de bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

La société étant à la constitution au-dessous de ces seuils, les présents statuts ne prévoient pas lors de cette constitution la nomination d'un Commissaires aux Comptes.

**Article 27 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ**

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les actionnaires s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Les actionnaires s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres actionnaires.

L'actionnaire qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en oeuvre de la clause d'exclusion énoncée à l'article 28 des statuts, sans préjudice de tous dommages intérêts susceptibles de lui être réclamés par voie de justice.

**Article 28 : CLAUSE D'EXCLUSION - RACHAT DE SES ACTIONS**

**1 - Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée**

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées

d'exclure tout actionnaire, dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- refus de voter une délibération vitale pour la société,
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement et a fortiori de liquidation judiciaire,
- dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit d'une personne morale actionnaire,
- exercice d'une activité directement ou indirectement (par personne morale interposée notamment) concurrente de celle de la société,
- introduction d'une action en justice contre la société y compris d'une action en dissolution pour mésentente entre associés,
- violation de l'obligation de confidentialité stipulée à l'article 29 qui précède,
- rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, d'un actionnaire, dans le cas où ce dernier ne respecterait pas ses engagements énoncés dans le contrat, de rétrocéder sans formalité les actions, dont il est détenteur dans l'hypothèse où interviendrait une cessation d'activité salariale.
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- accord de toute nature portant préjudice à la société,
- violation d'une clause statutaire etc...

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession des actions dont il est titulaire,

## **2 - Procédure d'exclusion**

L'actionnaire concerné est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Président, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense ; à défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est à nouveau convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de vingt jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales ordinaires d'associés, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion ou de maintien dans la société est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR.

## **3 - Modalités de rachat des actions de l'associé exclu**

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder par priorité ses actions aux autres actionnaires ou à toute(s) personne(s) désignée(s) par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Si tel n'est pas le cas l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé ; à défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de faire racheter par la société les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit de les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les actionnaires non retrayants n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions cédées sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code civil par un expert désigné par la Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente et les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Le prix des actions est payé comptant à la date de la cession qui devra intervenir au plus tard trente jours après la notification du rapport d'expertise sauf pour la société qui, en cas de réduction de capital, peut en

régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la date de cession, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

**Article 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 30 : PUBLICITÉ LEGALE**

Toutes les formalités, y compris celles de publicité, requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

**Article 31 : APPROBATION ET SIGNATURE DES STATUTS PAR LES ACTIONNAIRES**


Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris attentivement connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

FAIT SUR DIX SEPT PAGES ET EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, TROIS POUR LES FORMALITES DE DÉPÔT, UN POUR RESTER AU SIÈGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE SUR PAPIER LIBRE ÉTANT REMIS EN OUTRE A CHAQUE ACTIONNAIRE

Fait à TOULOUSE le 9 juillet 2012

L'associé et Président « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

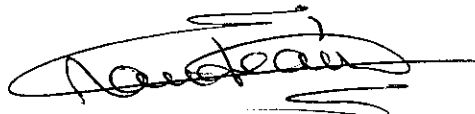
BARDOU CLAUDE



L'associé et directeur Général « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

BRANDEAU CAROLINE

bon pour acceptation des fonctions  
de directeur Général



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 23/07/2012 Bordereau n°2012/776 Case n°14

Ext 2724

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent Principal

Corinne BALHI



## SOCIETE 2 B SECURITE

### Société par actions simplifiée

- BARDOU CLAUDE, demeurant lieu dit la Plaine d'Emperaisme 81310 PARISOT
- Né le 22 mai 1943 à Toulouse (31) de nationalité française.

Montant de la souscription : 10 actions de 10 € soit 100 €uros

- BRANDEAU Caroline demeurant la Mejane, 81310 PARISOT
- Née le 5 novembre 1971 à Nancy (54) de nationalité française

Montant de la souscription : 10 actions de 10 € soit 100 €uros

TOULOUSE

Le 10 juillet 2012

